

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
5IEME CHAMBRE**

**JUGEMENT DU 28 JUILLET 2021 QUI ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT
DE LA SOCIÉTÉ NAUTIC SERVICE SAS**

N°PCL : 2020J240

N° RG : 2020L1215-2020L813-2020L421

DEBITEUR : LA SOCIÉTÉ NAUTIC SERVICE SAS

RCS BORDEAUX : 461 200 198

Siège social : 75-77 Avenue du Général Leclerc - 33200 BORDEAUX

Comparaissant par son dirigeant Monsieur Laurent COULONGES, assisté de Maître KATZ,
Avocat à la Cour,

MANDATAIRE JUDICIAIRE :

SCP SILVESTRI – BAUJET,

23, rue du Chai des Farines, 33000 Bordeaux

Comparaissant par Maître BAUJET

MINISTERE PUBLIC :

Représenté par Monsieur Jean-Luc PUYO, Procureur de la République,
Non présent, ayant donné son avis écrit.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 23 juin 2021, en
Chambre du Conseil, où siégeaient Messieurs :

- Claude GE, Juge remplissant les fonctions de Président de chambre,
- Christophe DUPORTAL et Philippe GERARD, Juges,
-

Assistés d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Claude GE, Juge remplissant les
fonctions de Président de chambre, assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Claude GE, Juge remplissant les fonctions de
Président de chambre et Emilie ZAKY, Greffier d'audience assermenté

JUGEMENT

Vu les articles L 626-9 à L 626-25 et L 631-19 à L 631-21 et R 626-17, R 626-19, R 626-22, R 631-35 et R 631-36 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 31 Mars 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire de la société NAUTIC SERVICE SAS, exerçant une activité de création, acquisition et exploitation de tous fonds de commerce concernant la mécanique navale, l'achat, la vente, la représentation, la réparation et la location de tous matériel et accessoires pour la navigation de plaisance et le sport nautique, la construction et le garage à bateaux à BORDEAUX (33200), 75-77 avenue du Général LECLERC, a nommé Monsieur Max CHAFFIOL, en qualité de Juge Commissaire, la SCP SILVESTRI BAUJET, en qualité de Mandataire Judiciaire, a autorisé une période d'observation de 6 mois prolongée de plein droit de 3 mois jusqu'au 31 décembre 2020 et a appliqué à cette procédure les dispositions du titre III du livre VI du Code de Commerce,

Par jugement du 9 décembre 2020, le Tribunal a renouvelé la période d'observation de la société NAUTIC SERVICE SAS jusqu'au 30 juin 2021.

Par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 19 Janvier 2021, Monsieur Yves LALANNE a été nommé en qualité de Juge Commissaire en remplacement de Monsieur Max CHAFFIOL.

Puis par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 08 Février 2021, Monsieur Franck CHANQUOY a été nommé Juge-Commissaire en remplacement de Monsieur Yves LALANNE.

Par jugement du 17 Février 2021, le Tribunal a autorisé la poursuite d'activité de la société NAUTIC SERVICE SAS.

Lors de l'audience du 14 Avril 2021, le Tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire au 12 Mai 2021, puis au 23 Juin 2021 pour examen du plan de redressement judiciaire déposé par le débiteur au greffe du Tribunal le 4 Mai 2021.

HISTORIQUE

Créée en 1961, la société NAUTIC SERVICE SAS exerce à Arcachon et La Teste-de-Buch et est détenue à 99% par le groupe COGREMA, elle-même détenue à 100 % par Monsieur COULONGES, président de la société NAUTIC SERVICE.

Le groupe COGREMA intègre notamment les sociétés EMBEVI (Groupe MERCEDES à Bordeaux) et la SCI EMBE.

La société NAUTIC SERVICE SAS exerce une activité d'agent commercial pour des transactions de navires de plaisance, après avoir été concessionnaire de navires de plaisance des marques JEANNEAU, et YAMAHA.

Monsieur COULONGES, bénéficiant d'un relationnel commercial important dans le domaine du nautisme, peut assurer en tant qu'agent commercial la commercialisation de navires pour des sociétés sur la place de Bordeaux et du Bassin d'Arcachon.

ORIGINE DES DIFFICULTES

L'entreprise a accumulé des dettes intra groupe importantes qui ne seront pas revendiquées dans la présente procédure et des dettes extra groupe et, notamment, une dette auprès du Crédit Maritime devenu la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique qui est contestée.

Le 4 mars 2020, la société NAUTIC SERVICE a déclaré au Greffe du présent Tribunal être en état de cessation des paiements et a sollicité l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du présent Tribunal à son bénéfice.

C'est ainsi, qu'en date du 31 mars 2020, le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société NAUTIC SERVICE SAS.

SITUATION COMPTABLE ET SOCIALE A L'ORIGINE DE LA PROCEDURE

SITUATION COMPTABLE

La comptabilité est suivie par le Cabinet BEYLARD – CBA (EYSINES).
Le commissaire aux comptes est Monsieur Emmanuel BOULARD (MERIGNAC).

Les comptes remis font apparaître les résultats suivants (en euros) :

<i>En Euros</i>	31/12/2019	31/12/2018	31/12/2017
Chiffre d'Affaires	19 401	0	NC
Résultat d'Exploitation	- 9 194	- 328 654	NC
EBE	- 295 093	- 188 338	NC
Résultat Net	- 16 173	- 354 611	NC
Capitaux propres	- 1 613 436	- 1 597 264	NC

SITUATION SOCIALE

Effectif	A l'ouverture de la procédure	A ce jour
CDI	0	0
CDD	0	0
Autres	0	0

PROCEDURES EN COURS

Il n'existe pas de contentieux salarial, ni de procédure en cours selon les déclarations du dirigeant.

RESULTATS DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Lors de l'audience du Juge Commissaire du 25 novembre 2020, la société NAUTIC SERVICE SAS annonce avoir signé deux conventions de partenariat :

- Une avec la société LOCABIS, en vue principalement de développer l'activité de location courte et longue durées de matériels roulants de la SARL LOCABIS,
- Une avec la société PLAIBAT, en vue principalement de développer l'activité de vente et location courte et longue durées de bateaux et moteurs de la SA PLAIBAT.

-
Lors de l'audience du Juge Commissaire du 09 Juin 2021, le projet de comptes 2020 et du premier trimestre 2021, établis par FIDUCIAL EXPERTISE sont remis :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	38 000
Résultat Net	19 359
CAF	32 642

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2021 Au 31/03/2021
Chiffre d'affaires	12 000
Résultat Net	11 186
CAF	11 186

Suivi de la Trésorerie :

Trésorerie au 31/10/2020 : 7.237,77 € (compte bancaire QONTO)

Trésorerie au 03/02/2021 : 20.549,45 € (compte bancaire CMSO)

Trésorerie au 26/04/2021: 27 591.49 € (relevé bancaire CMSO)

Trésorerie déclarée au 23 juin 2021 : 43 K€ environ.

MESURES DE RESTRUCTURATION :

Sans objet.

POURSUITE D'ACTIVITE ET COMPTES PREVISIONNELS

Lors de l'audience du Juge Commissaire du 9 Juin 2021, les prévisionnels suivants établis par FICUCIAL EXPERTISES sont remis :

EN EUROS	Prévisionnel 2021
Chiffre d'affaires	48 000
Résultat Net	33 320
CAF	33 320

EN EUROS	Prévisionnel 2022
Chiffre d'affaires	48 000
Résultat Net	36 016
CAF	36 016

EN EUROS	Prévisionnel 2023
Chiffre d'affaires	48 000
Résultat Net	35 589
CAF	35 589

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Les opérations de vérification du passif sont en cours.

Le Passif en cours de vérification s'élève à 221.866,47 €, et s'établit comme suit :

Superprivilégié	0.00 €
Privilégié	0.00 €
Chirographaire (créances n°2 à 4)	18 974.45 €
A échoir	0.00 €
Provisionnel	0.00 €
Contestations (créance n°1)	202 892.02 €
TOTAL	221 866.47 €

Créances contestées : 202 892.02 €

Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC	Montant déclaré	Montant Contesté	Montant Proposé
N° 1 - BPACA (Échu - Nantissement s/Fonds de Commerce)	202 892,02	202 892,02	0,00
Sous total	202 892,02	202 892,02	0,00
Total Contesté	202 892,02	202 892,02	0,00

La créance n° 3 déclarée par EXPERTISES MARITIMES ATLANTIQUE pour un montant de 9.245,69 € ferait l'objet d'une procédure pendante devant la Cour de cassation. Cependant, cette créance n'a pas fait l'objet d'une contestation de la part du débiteur.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du Code de Commerce,

Par courrier du 10 Décembre 2020, le PRS DE LA GIRONDE a déclaré une créance postérieure de 898 € correspondant à la TVA du mois d'octobre 2020.

PASSIF SOUMIS AU PLAN

Le projet de plan de redressement de la société NAUTIC SERVICE SAS a été déposé au Greffe le 4 Mai 2021 et notifié aux créanciers le 4 Mai 2021.

Etat du passif soumis au projet de plan (en euros) :

	Echu	A échoir
Superprivilégié		
Privilégié		
Chirographaire	18 974,45	
Total non contesté	18 974,45	0,00
Contestations	202 892,02	
TOTAL PASSIF DECLARE ET VERIFIE	221 866,47	
A déduire pour le calcul du montant exigible à l'adoption du plan :		
Superprivilégié	0,00	
< ou = 500 €	0,00	
Accord/défaut de reponse suite contestations de créances		
A échoir, contrats poursuivis		
Autres		
TOTAL à prendre en compte pour les échéances du plan	221 866,47	

PROPOSITION D'APUREMENT DU PASSIF

- Passif échu
 - o 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs avec remise de l'intégralité des pénalités, majorations et intérêts, quel qu'en soit la nature, fiscale, sociale, bancaire ou sur clause contractuelle.
 - Année 1 : 6%
 - Année 2 : 7%
 - Années 3 et 4 : 11%
 - Années 5 et 6 : 12%
 - Années 7 et 8 : 13%
 - Année 9 : 15%

La première échéance interviendra à la date anniversaire de l'adoption du plan.

REPONSES DES CREANCIERS

	NOMBRE DE CREANCES	MONTANT	POURCENTAGE
ACCORD EXPRESS - OPTION 1	2	205 892,02 €	92,80%
ACCORD TACITE	2	15 974,45 €	7,20%
REFUS	0	- €	0,00%
Montant du passif échu (admis et contesté) de :	Sous-total	221 866,47 €	100,00%
	4		
MONTANT DU PASSIF DECLARE :	4	221 866,47 €	

ECHEANCIER D'APUREMENT DU PASSIF (ETABLI SOUS RESERVE DE L'ISSUE DES CONTESTATIONS EN COURS)

Montant à régler dès l'homologation du plan : 0.00 €

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	6.00%	13 311.99 €
2	7.00%	15 530.65 €
3	11.00%	24 405.31 €
4	11.00%	24 405.31 €
5	12.00%	26 623.98 €
6	12.00%	26 623.98 €
7	13.00%	28 842.64 €
8	13.00%	28 842.64 €
9	15.00%	33 279.97 €
TOTAL	100.00%	221 866.47 €

PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES DES ORGANES DE LA PROCEDURE

Les frais et honoraires des organes de la procédure ont été réglés.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Monsieur le Mandataire Judiciaire est favorable à la proposition de plan

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Monsieur le Juge Commissaire est favorable à l'adoption du plan de redressement sur 9 ans.

DECLARATION DU DEBITEUR

Le débiteur demande au Tribunal d'accepter le plan proposé

DECLARATION DU MINISTERE PUBLIC

Dans son avis écrit du 18 Juin 2021, le Ministère Public émet un avis favorable à l'adoption du plan de redressement.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

L'article L.631-1 du Code de Commerce dispose notamment : « *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation* »

Au vu des pièces versées au dossier et des déclarations faites à l'audience, le Tribunal observe que :

- Le redressement judiciaire de la société NAUTIC SERVICE SAS a été prononcé le 31 mars 2020,
- Les prévisionnels fournis montreraient la capacité du débiteur à honorer le paiement des premiers pactes du plan,
- Pendant la période allant de janvier 2020 à mars 2021 inclus, la société NAUTIC SERVICE SAS a généré un chiffre d'affaires lui permettant de présenter un résultat net bénéficiaire de l'ordre de 30 K€ sur 15 mois,
- Lors de l'audience du 23 juin 2021, le dirigeant de la société indique
 - o avoir réglé la dette postérieure de 898 € auprès du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la Gironde au titre de la TVA d'octobre 2020,
 - o la société bénéficie d'une trésorerie de l'ordre de 43 K€,
- La créance contestée de la BPACA d'un montant de 202.892,02 € représente plus de 91% du passif soumis au plan,
- Il n'existe pas de passif à échoir, ni de créances superprivilégiées ou inférieures à 500 €,
- 100% des créanciers ont accepté de manière expresse ou tacite le plan proposé,
- Tous les organes de la procédure sont favorables à l'adoption du projet de plan proposé.

En conséquence, le Tribunal considérera que le plan proposé par la société NAUTIC SERVICE SAS permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif, conformément aux prescriptions de l'article L 631-1 du Code de Commerce,

Le Tribunal estimera donc qu'il y a lieu de donner au débiteur, représenté par Monsieur Laurent COULONGES, dirigeant, la possibilité de persévérer dans son plan de redressement, lui permettant ainsi de rembourser la totalité de ses créanciers selon les modalités retenues,

Dans ces conditions, le Tribunal arrêtera le plan de redressement proposé et rejettera la requête en Liquidation Judiciaire déposée par la SCP SILVESTRI-BAUJET en cours de procédure,

Il y aura lieu de prendre acte de l'acceptation expresse de ce plan par deux des quatre créanciers représentant 92,80 % du passif affecté au plan,

Il y aura lieu de dire que pour les deux créanciers restés taisant, représentant 7,20 % du passif soumis, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à quatre le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif affecté au plan,

Pour les créanciers ayant accepté le plan, de manière expresse ou tacite les remboursements s'effectueront suivant l'échéancier rappelé ci-après, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement :

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	6.00%	13 311.99 €
2	7.00%	15 530.65 €
3	11.00%	24 405.31 €
4	11.00%	24 405.31 €
5	12.00%	26 623.98 €
6	12.00%	26 623.98 €
7	13.00%	28 842.64 €
8	13.00%	28 842.64 €
9	15.00%	33 279.97 €
TOTAL	100.00%	221 866.47 €

Le Tribunal nommera la SCP SILVESTRI BAUJET en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce et rappellera toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'art. L.626-24,

Il ordonnera au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

Le Juge Commissaire restera en fonction jusqu'à la clôture de la procédure et procédera au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

Le Commissaire à l'exécution du plan assurera les missions et utilisera les pouvoirs et les moyens prévus par le Code de Commerce ainsi que les missions particulières fixées par le présent jugement ; il fera immédiatement rapport à Monsieur le Président du Tribunal et au Procureur de la République en cas d'inexécution du plan,

Le Tribunal, dans le cadre de ces missions particulières, demandera au Commissaire à l'exécution du plan de répartir entre les créanciers les sommes reçues du débiteur en paiement des pactes du plan ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables attestés par un Expert-Comptable à la fin de chaque exercice,

La SCP SILVESTRI BAUJET fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

Le Tribunal dira que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du Tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du code de commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du Tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit Code.

Le Tribunal invitera le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le Tribunal pour constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

Le Tribunal prononcera l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels, en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant toute la durée du plan afin d'en garantir la bonne exécution,

Le Tribunal rappellera qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

En application de l'article L 626-12 du Code de Commerce, le Tribunal fixera la durée du plan à 9 ans,

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL

Joint les instances et statuant publiquement par un seul et même jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport de Monsieur le Mandataire Judiciaire,
Vu le rapport de Monsieur le Juge Commissaire,
Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Après avoir entendu le débiteur,

CONSIDERE que le plan proposé permet la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi ainsi que l'apurement du passif,

ARRETE le plan de redressement proposé par la société NAUTIC SERVICE SAS,

REJETTE la requête en Liquidation Judiciaire déposée par la SCP SILVESTRI-BAUJET,

PREND ACTE de l'acceptation expresse de ce plan par deux des quatre créanciers représentant 92,80 % du passif,

DIT que pour les créanciers restés taisant, l'absence de réponse vaut accord tacite, ce qui porte à quatre le nombre de créanciers ayant donné leur accord représentant 100 % du passif,

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront suivant l'échéancier suivant :

N° Echéance	% Option 1	Echéances
1	6.00%	13 311.99 €
2	7.00%	15 530.65 €
3	11.00%	24 405.31 €
4	11.00%	24 405.31 €
5	12.00%	26 623.98 €
6	12.00%	26 623.98 €
7	13.00%	28 842.64 €
8	13.00%	28 842.64 €
9	15.00%	33 279.97 €
TOTAL	100.00%	221 866.47 €

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

NOMME la SCP SILVESTRI BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 Bordeaux, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan, avec les missions et pouvoirs qui lui sont donnés par le Code de Commerce, rappelle toutefois qu'elle demeure en fonction de mandataire judiciaire pour la vérification des créances conformément à l'article L.626-24 du Code de Commerce,

ORDONNE au débiteur de verser entre les mains du Commissaire à l'exécution du plan les sommes destinées au remboursement des créanciers,

MAINTIEN dans ses fonctions le Juge Commissaire jusqu'à la clôture de la procédure c'est à dire jusqu'à l'achèvement du plan pour procéder au contrôle des éléments joints au rapport du Commissaire à l'exécution du plan,

PRECISE que le Commissaire à l'exécution du plan devra veiller à se faire remettre le montant effectif des pactes et le répartir entre les créanciers et, en cas d'inexécution aux échéances, adresser immédiatement rapport au Président du Tribunal et au Procureur de la République ; il devra également surveiller la situation financière de la société et exiger la remise des documents comptables certifiés par un expert-comptable à la fin de chaque exercice,

DIT que le Commissaire à l'exécution du plan fera un rapport annuel sur l'exécution des engagements du débiteur qui sera déposé par ses soins au greffe du Tribunal et tenu à disposition du Procureur de la République et de tout créancier et ce dans le délai maximum de 30 jours des dates d'échéances fixées pour ces engagements,

DIT que le mandat du Commissaire à l'exécution du plan prendra fin avec le jugement du tribunal constatant que l'exécution du plan est achevée, par application de l'article L. 626-28 du Code de Commerce ou, le cas échéant, avec le jugement du tribunal prononçant sa résolution sur le fondement de l'article L. 626-27 dudit code.

INVITE le Commissaire à l'exécution du plan à saisir le tribunal pour voir constater que l'exécution du plan est achevée dans un délai maximum de six mois à compter de la fin du plan.

PRONONCE l'inaliénabilité du fonds de commerce et des biens qui le composent, sauf en ce qui concerne les biens corporels en cas de remplacement par des biens d'une valeur équivalente ou supérieure, pendant la durée du plan,

RAPPELLE qu'en application de l'article L 626-13 du Code du Commerce, l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L 131-73 du Code Monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure,

FIXE la durée du plan à 9 ans jusqu'au complet apurement du passif soit jusqu'au 28 juillet 2030,

ORDONNE les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R 626-20 et R 626-21 du Code de Commerce.

